

# **GE\_GERICHTE ACPR/395/2025 vom 23. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_395\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_395_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/395/2025 du 23 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/395/2025 del 23 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les conclusions du recourant en restitution du délai d'opposition sont irrecevables devant la Chambre de céans. Cette compétence appartient en premier lieu au SdC, en sa qualité d'autorité auprès de qui l'acte de procédure – soit, en l'occurrence, l'opposition – aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP; cf. ACPR/328/2025 du 5 mai 2025).

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète ou erronée des faits, laquelle se confond en réalité avec ses arguments au fond. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, le grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 4.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir rendu l'ordonnance querellée avant l'échéance du délai lui ayant été imparti pour se prononcer sur l'apparente tardiveté de son opposition. Force est toutefois de constater que le recourant a réagi avant la fin du délai imparti au 11 avril 2025 en communiquant ses observations le 2 avril 2025 au Tribunal de police, qui les a reçues le lendemain. Cette autorité y fait expressément

référence dans son ordonnance attaquée, de sorte qu'on ne décèle ici aucune violation du droit d'être entendu.

- 6/9 - P/6916/2025 Le recourant reproche encore au Tribunal de police d'avoir statué sans lui avoir permis préalablement d'accéder au dossier ou d'obtenir les pièces dont il avait sollicité l'apport auprès du SdC (en particulier l'ordonnance pénale du 23 octobre 2024 et le "track and trace" du pli ayant contenu cet acte). Or, il n'apparaît pas que le Tribunal de police lui ait refusé l'accès au dossier de la procédure. Il était par conséquent loisible au recourant de venir consulter les pièces souhaitées – qui figurent à la procédure – au greffe du Tribunal, au cas où il ne les aurait pas déjà obtenues directement du SdC, étant relevé que cette autorité lui avait transmis à sa demande, le 17 janvier 2025, une copie de l'ordonnance pénale du 23 octobre 2024. Le grief, là également, est infondé.

## **E. 5**

Le recourant soutient que l'ordonnance pénale du 23 octobre 2024 ne lui a jamais été notifiée.

### **E. 5.1**

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

### **E. 5.2**

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

### **E. 5.3**

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

### **E. 5.4**

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre recommandée signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP).

### **E. 5.5**

Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). La réception par l'un de ces tiers est ainsi assimilée à la prise de connaissance par le destinataire (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 2.2.1).

### **E. 5.6**

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

### **E. 5.7**

En l'espèce, le suivi postal du pli recommandé contenant l'ordonnance pénale du 23 octobre 2024 démontre que ledit pli a été envoyé au recourant à son adresse au

- 7/9 - P/6916/2025 chemin 1 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à B \_\_\_\_\_, telle qu'elle ressort des registres officiels. Le recourant lui-même a indiqué qu'il s'agissait bien là de son domicile (cf. son courrier du 17 février 2025 à l'OCV). D'ailleurs, le commandement de payer du 4 mars 2025, que le recourant ne conteste pas avoir reçu, lui a été envoyé à cette même adresse. Si le recourant invoque avoir été en plein déménagement en octobre 2024, il ne démontre pas, ni même allègue, avoir informé les autorités compétentes d'un changement de domiciliation. Il n'établit pas non plus avoir informé le SdC, en amont du prononcé de l'ordonnance pénale du 23 octobre 2024, qu'il aurait élu domicile auprès de son avocat pour toute les correspondances ou notifications subséquentes avec cette autorité. Que l'OCV ait échangé avec son conseil à l'adresse de son Étude n'est donc aucunement déterminant. Il ressort ensuite du dossier que le pli contenant l'ordonnance pénale a bien été réceptionné contre signature, le 24 octobre 2024. Le recourant admet que la personne ayant réceptionné le pli était vraisemblablement soit "ses parents" ou "des employés sur place", soit des tiers autorisés au sens de l'art. 85 al. 3 CPP, de sorte que le pli est réputé avoir été notifié à cette date. Peu importe dès lors que le recourant affirme ne pas en avoir alors eu connaissance. Les motifs qu'il allègue à l'appui de son incapacité à prendre connaissance de l'ordonnance à temps, dès lors qu'ils ont trait à sa demande de restitution de délai, sont exorbitants au présent litige. Enfin, ses considérations relatives à la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 CPP ne sont pas pertinentes en l'espèce. Cette exception au principe de la prise de connaissance effective, du reste expressément prévue par la loi, ne s'applique que si l'envoi postal n'est pas retiré après le septième jour malgré l'avis. Il en résulte que l'opposition formée par le recourant le 7 mars 2025 est tardive, comme constaté à juste titre par le Tribunal de police.

### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/6916/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.